

9 - ACTION ECONOMIQUE	
9 - ACTION ECONOMIQUE	
93 - Agriculture, pêche, agro - industrie 93 - Agriculture, pêche, agro - industrie	41.66
Aides individuelles aux entreprises de la 1ère transformation du bois - Dispositif Immobilier	

PROGRAMME**93.20 - Modernisation des entreprises du bois****93.26 - Plan de relance Forêt Bois****TYPOLOGIE DES CREDITS****AA****PR**

Programmes opérationnels FEDER/FSE 2014/2020 :

- Bourgogne : axe 1, objectif spécifique 1.4

EXPOSE DES MOTIFS

En application de la loi NOTRe, le bloc communal dispose de la compétence exclusive en matière d'aide à l'immobilier des entreprises. Le co-financement du Conseil régional est conditionné, d'une part, à une autorisation de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et d'autre part à un financement du projet par l'EPCI.

Le dispositif s'inscrit dans la politique économique régionale Bourgogne-Franche-Comté en poursuivant les objectifs du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et notamment accompagner de façon globale les entreprises dans les phases majeures de leur vie.

Accélérer la transition écologique et énergétique constitue également un objectif majeur du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté. Par conséquent, le présent règlement intègre désormais une bonification pour les projets qui affichent des performances énergétiques exigeantes ou qui permettent des économies de foncier.

Dans le cadre du dispositif spécifique bois local dans la construction, un budget à hauteur de cinq millions d'euro est prévu qui regroupe deux règlements d'intervention (soutien à la construction bois pour les porteurs publics et les associations, et le présent règlement pour sa partie soutien à la construction en bois local).

**BASES LEGALES**

- Code Général des Collectivités Territoriales - articles L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants ;
- Délibération et convention d'autorisation préalable signée avec l'EPCI en vertu de l'article L.1511-3 CGCT ;
- Régimes d'aide d'Etat :
 - Règlement Général d'Exemption par Catégorie (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, publiés au JOUE L 187 du 26 juin 2014 ;
 - Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux Aides de Minimis, publiés au JOUE L 352 du 24 décembre 2013 ;

- Régime cadre exempté n° SA.58979 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2023 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;
- Régime cadre temporaire n° SA.56985 (2020/N) – France : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre de la crise du COVID-19, amendé par les régimes SA.57299 et SA.59722.

BENEFICIAIRES :

Sont éligibles :

- a) les petites et moyennes entreprises, au sens communautaire du terme, soit les entreprises de moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros¹. De plus ces entreprises doivent être :
 - inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) et relevant du secteur des travaux forestiers ou de la 1ère transformation du bois (voir définition ci-dessous).
 - ou disposer de l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) et œuvrer dans le secteur des travaux forestiers ou de la 1ère transformation du bois.
- b) Les coopératives forestières.

Définition des entreprises de la 1ère transformation du bois : entreprises actives dans le domaine du sciage, tranchage, déroulage, fraisage, fendage ou broyage de bois ronds.

Il est précisé que les entreprises tournées vers le façonnage de produits destinés à la génération d'énergie rentrent dans ce cadre, mais que les investissements liés à la production de plaquettes forestières ne relèvent pas de ce dispositif.

Les entreprises ne transformant pas de bois, mais engagées dans des activités particulières relevant de la 1ère transformation du bois peuvent être financées à condition qu'elles soient détenues à au moins 50 % par des entreprises engagées dans la 1ère transformation du bois.

Le projet de ces entreprises doit être localisé en Bourgogne-Franche-Comté.

A titre exceptionnel, les ETI (entreprises de taille intermédiaire, de 250 à 5000 salariés) pourront être éligibles si le projet est structurant pour le territoire (plus de 10 créations nettes d'emplois). Le taux d'intervention est de 10 % avec une aide plafonnée par le règlement de Minimis (200 000 € d'aides publiques perçues sur trois ans glissant).

Sont exclues :

- les entreprises individuelles, les professions libérales et réglementées,
- les sociétés de portage du projet immobilier autres que la société d'exploitation.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

- Accompagner des projets d'investissement liés à l'outil de production des PME de la première transformation du bois pour améliorer leur compétitivité,
- Accompagner la construction, l'acquisition, l'extension, la rénovation et la déconstruction (suivie de reconstruction) de bâtiments s'inscrivant dans un objectif de transition écologique et énergétique : l'enjeu porte à la fois sur l'amélioration de la performance thermique des bâtiments mais également sur l'économie de foncier,
- Inciter à l'utilisation des bois locaux dans la construction des bâtiments.

NATURE

- Subvention

¹ Annexe I du RGEC n°651/2014

MONTANT

Subvention standard plafonnée à 50 000 € :

- Les constructions ou extensions neuves
- Les acquisitions seules et/ou les acquisitions avec travaux
- Les rénovations (pour toutes les entreprises de l'ESS ainsi que pour toutes les entreprises situées dans les ZRR)
- Les acquisitions et/ou extension avec rénovation

Subvention bonifiée plafonnée à 100 000 € (annexe 1 - technique):

- Les constructions neuves qui vont au-delà de la réglementation thermique en vigueur ou qui sont exemplaires,
- La déconstruction de bâtiments suivie d'une reconstruction,
- Les acquisitions suivies d'une rénovation de bâtiments en BBC,
- Les rénovations globales de bâtiments en BBC,
- Les rénovations partielles portant sur plusieurs parties de l'enveloppe du bâtiment qui atteignent des valeurs de référence (cf. annexe),
- Les rénovations avec extension de bâtiments en BBC,
- Dans les cas d'opération mixtes (extension et rénovation ou acquisition et rénovation), la partie performante énergétique doit être substantielle afin de pouvoir bénéficier de l'aide majorée,
- Projets exogènes ou endogènes à fort enjeu d'emplois (+ 30 emplois créés).
- Projets ayant recours à du bois local défini comme :
 - o certifié « AOC Bois du Jura », « Bois des territoires du Massif central™ » ou équivalent,
 - o ou produit, transformé et mis en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté ou dans un rayon maximal de 100km par rapport au lieu de sa mise en œuvre.

Ce bois devra être issu de forêts gérées durablement (label PEFC, FSC ou équivalent). L'origine et la traçabilité des bois devront être documentées.

Taux :

Sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Le taux d'intervention est de 20 % pour les « petites entreprises » au sens européen du terme (-50 salariés, -10 M€ de CA et/ou -10 M€ de total bilan) et 10% pour les moyennes entreprises (de 50 à 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros).
- Ce taux peut être majoré de 10 % pour les projets situés en zonage AFR (passage de 20% à 30% ou de 10% à 20%).
- Pour les projets relevant de l'ESS ainsi que pour tous les autres projets situés en ZRR, en AFR ou en QPV, une bonification du taux d'aide pourra être appliquée à hauteur de 50 % maximum sous réserve de la possibilité d'application du régime de minimis.
- L'intervention régionale est au minimum de 10 000 € (5 000 € pour l'ESS).

Pour les investissements réalisés en bois local :

Type de construction	Spécificité du projet	% d'aide	Bonus si recours à des bois scolytés
Construction neuve et extension	Charpente en bois local	20%	+ 10%
	Projet intégrant à minima l'ossature ET la charpente en bois local	50%	+ 10%

Ces taux d'aide sont appliqués aux lots concernés par le bois local et non à la globalité du projet.

Inscription dans la limite du budget alloué.

PARTICIPATION DES EPCI

La participation de la Région est conditionnée à la participation de l'EPCI compétent selon les modalités suivantes :

- **Communauté de communes : 1 € pour 10 € Région** soit de 1 000 € à 5 000 € pour les projets subventionnés par la Région de 10 000 € à 50 000 €. Pour les projets bonifiés à 100 000 €, la contrepartie minimale reste de 5 000 €. L'EPCI peut dépasser ce plafond.
- **Communauté d'agglomération : 1 € EPCI pour 5 € Région** soit de 2 000 € à 20 000 € pour les projets subventionnés par la région de 10 000 € à 100 000 €. L'EPCI peut dépasser ce plafond.
- **Communauté urbaine et métropole : 1 € EPCI pour 1 € Région.** L'EPCI peut dépasser ce plafond.

Pour calculer la contrepartie de l'EPCI seront pris en compte, outre les aides directes, les aides indirectes comme les réductions de prix de terrains ou de bâtis et les réductions de loyer.

CRITERES D'ELIGIBILITE :

Les opérations qui vont concourir à améliorer la compétitivité, la création, la reprise d'entreprises, en vue d'assurer leur pérennité et le développement de l'emploi durable. Les critères spécifiques sont les suivants :

- L'investissement immobilier doit être dédié principalement à une activité de production.
- Les opérations financées en crédit-bail immobilier sont éligibles.
- La location simple n'est pas éligible.

CRITERES D'ECO-CONDITIONNALITE – BONIFICATION ECOLOGIQUE

Les critères d'éco-conditionnalité, du fait de la réglementation en vigueur (RT 2012, RT Rénovation), varient selon la nature du projet (construction ou rénovation) et la nature de l'activité (voir détail en annexe 2).

Afin d'accompagner les maîtres d'ouvrages dans leur démarches de performance énergétique et environnementale, il est possible de mobiliser l'aide au conseil de la Région qui permet de financer à hauteur de 50 % et parfois 70 % les études techniques.

DEPENSES ELIGIBLES

- les études (études archéologiques, études de sols, études thermiques), bâti (ossature, murs, bardage...), toiture (charpente, couverture), dallage, terrassement, électricité, plomberie, chauffage, isolation, peinture, fenêtres/volets, portes, VRD (voirie – réseau – distribution : gaz, électricité, eau), maîtrise d'œuvre, assurance, les coûts de déconstruction,
- pour les projets en bois local : dépenses de communication (cf. dispositions diverses)
- Seront prises en compte uniquement les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide.

Non éligibles : terrain, showroom, frais d'acte, aménagement extérieur, paysagiste, informatique, mobilier, alarme/vidéo surveillance, signalétique/publicité, l'auto-construction, le matériel d'occasion.

PROCEDURE

Dépôt

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier sur la plateforme dématérialisée de la Région doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Ci-après, la liste des pièces constitutives d'une demande d'aide, en complément du socle minimum commun exigé par le règlement budgétaire et financier :

- Dossier unique « croissance » dûment rempli
- Annexe « croissance » dûment remplie (téléchargeable lors du dépôt du dossier)
- Organigramme juridique
- Prévisionnel
- Plan de financement
- Statuts
- Organigramme fonctionnel
- Avant-projet sommaire
- Compromis de vente ou devis
- Accords bancaires

- Autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable de travaux)
- Plans
- Protocole d'accord de crédit-bail entre le maître d'ouvrage et l'entreprise, le cas échéant
- Calculs thermiques réglementaires dans le cas de bâtiments neufs soumis à la réglementation thermique et de rénovation BBC
- Pour les projets en bois local (dépôt au plus tard le 31 décembre 2021) :
 - o Note technique détaillant les dispositions qui sont envisagées par le maître d'ouvrage pour optimiser l'utilisation de bois locaux dans la construction,
 - o Attestation sur l'honneur de recours à du bois local.

Pour les entreprises de l'ESS, agrément ESUS en cours de validité.

Des pièces complémentaires pourront être demandées lors de l'instruction.

Pour les projets en bois local :

Les projets devront connaître un démarrage effectif de travaux en 2021.

Les dépenses d'investissements devront être réalisées au plus tard le 31 mars 2023.

Les demandes de paiements devront impérativement parvenir au service de la Région avant le 30 juin 2023.

Versement de la subvention :

- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération,
- Un acompte, dont le montant ne peut être inférieur à 20 % du montant de l'aide, pourra être versé sur justification des dépenses acquittées (relevé certifié conforme détaillé visé de la personne compétente accompagné des factures acquittées).

L'acompte est calculé au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, l'acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et l'acompte seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - o d'un état récapitulatif des dépenses réalisées accompagné des factures ou des mandats acquitté-e-s signé et d'un bilan financier signé par une personne compétente,
 - o la déclaration d'achèvement de travaux (DAT) le cas échéant,
 - o l'attestation d'assurance du bâtiment,
 - o une attestation du dirigeant concernant la régularité fiscale, sociale et environnementale de l'entreprise,
 - o pour les projets soumis à éco-conditionnalité : un test de perméabilité à l'air pour les opérations de constructions et de rénovation globale de bâtiment soumises aux règles d'éco-conditionnalité sur la performance énergétique,
 - o dans le cas du recours à des bois scolytés, preuve de la réalité du recours à des bois scolytés (photos, mention sur facture, etc...).
 - o pour les projets en bois local :
 - a) une photographie attestant de la communication sur les aides publiques et entreprises ayant participé au projet (voir dispositions diverses),
 - b) d'indicateurs d'évaluation.

L'aide versée sera proportionnelle à la dépense subventionnable réelle.

Les travaux pour les projets en bois local devront être réalisés au plus tard avant le 31 mars 2023, et les demandes de paiements devront impérativement parvenir aux services de la Région avant le 30 juin 2023.

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Tableau de bord gestion des aides individuelles.

Indicateurs des projets bois local :

M² de bâtiments créés

Essence, volume (m³) et poids de bois utilisés dans la construction réalisée

Nombre d'entreprises locales impliquées

Montant des dépenses éligibles

Montant des dépenses totales du projet

DISPOSITIONS DIVERSES

Une convention sera établie entre la Région et le bénéficiaire.

La délibération de l'EPCI du territoire concerné par le projet ainsi que la convention visée à l'article L.1511-3 du CGCT sont préalablement nécessaires.

L'aide de l'EPCI devra faire l'objet d'une délibération et d'un conventionnement avec l'entreprise bénéficiaire exprimant le montant de l'aide à l'immobilier, le cas échéant en équivalent de subvention brute (ESB). Sont considérées comme des aides aux termes de l'article L-1511-3 du CGCT : « Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché. » Cette liste est limitative.

Les aides régionales sont cumulables dans la limite de la réglementation communautaire applicable

Le règlement d'intervention est applicable jusqu'au 31 décembre 2021.

Pour les projets en bois local : il sera demandé au bénéficiaire de communiquer sur l'aide du Conseil Régional et les entreprises ayant participé à la maîtrise d'œuvre au moyen d'un panneau visible par le public comportant le logo de la Région et les informations principales du projet. Cet affichage devra être maintenu pendant 5 ans minimum après la finalisation du chantier.

Annexes :

Annexe 1 : Technique – Critères performances environnementales pour subvention bonifiée

Annexe 2 : Usages bâtiments soumis ou non à la réglementation thermique

Annexe 3 : Convention type immobilier classique

Annexe 4 : Convention crédit-bail

Annexe 5 : Convention type plan de relance éco-conditionnalité investissement personne privée

Annexe 6 : Convention type plan de relance investissement personne privée

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 20AP.34 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019

- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)

- Délibération n° ----- de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 5 février 2021

Annexe technique : critères de performance environnementale pour la subvention bonifiée**Pour les constructions neuves :**

Sur les parties soumises à RT 2012 il est demandé d'atteindre les valeurs minimales de la RE 2020 en énergie et en carbone.

Sur les parties non soumises à RT 2012 (voir annexe 2) le surcoût permettant d'aboutir à une meilleure performance énergétique que les pratiques standard sera pris en charge dans l'assiette éligible.

Les rénovations globales portant sur l'enveloppe du bâtiment devront atteindre le niveau BBC Rénovation. Ce niveau sera jugé sur présentation d'un calcul thermique réglementaire.

Pour les rénovations partielles ne portant que sur une partie de l'enveloppe du bâtiment, dès lors qu'il y a intervention sur une des parois citées dans le tableau ci-dessous, la performance thermique de la paroi rénovée devra respecter une valeur précisée dans le tableau suivant :

LOCALISATION	VALEUR DE REFERENCE
Mur donnant sur l'extérieur	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $R \geq 4 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Toiture, comble, rampant, toiture terrasse	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $R \geq 7.5 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Plancher bas	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $R \geq 3 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Fenêtre et porte fenêtre donnant sur l'extérieur	$U_w \leq 1.3 \text{ W/m}^2.\text{K}$
Porte donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1.5 \text{ W/m}^2.\text{K}$

Pour bénéficier de l'aide à l'immobilier dans le cadre de rénovations partielles, 2 conditions devront être remplies :

- * le projet doit être pensé dans un programme global comprenant plusieurs types de travaux (bouquet de travaux) sauf pour les structures de l'ESS,
- * l'entreprise doit produire un audit énergétique réalisé par un bureau d'étude et respectant le cahier des charges de l'ADEME (cf. site ADEME téléchargeable sur www.diagademe.fr).

Usages ou bâtiments soumis ou non à la réglementation thermique

RT RENOVATION GLOBALE

Les usages soumis à la RT RENOVATION GLOBALE

- Bureaux
- Stockage
- Industrie
- Pour info également : établissement sanitaire avec ou sans hébergement, logement, hôtellerie et autre hébergement, locaux dans lesquels il n'est pas possible de laisser dériver la température, enseignement, salle de spectacle, de conférence, commerce, restauration un ou plusieurs repas par jour, établissement sportif, transport, locaux non compris dans une autre catégorie.

Sauf les bâtiments ou parties de bâtiment :

- qui, en raison de contraintes particulières liées à un usage autre que d'habitation, doivent garantir des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air ;
- à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, dans lesquels le système de chauffage ou de refroidissement ou de production d'eau chaude pour l'occupation humaine produit une faible quantité d'énergie au regard de celle nécessaire aux activités économiques ;
- non chauffés, dans lesquels les seuls équipements fixes de chauffage sont des cheminées à foyer ouvert, et ne disposant pas de dispositif de refroidissement des locaux ;
- destinés à rester complètement ouverts sur l'extérieur en fonctionnement habituel.

Cas particulier :

Lorsqu'une zone a une surface inférieure à 10 % de celle d'une autre zone du bâtiment, on considère que les caractéristiques sont celles de la zone la plus grande.

RT CONSTRUCTION EN VIGUEUR (RT 2012)

Les usages soumis à la RT en vigueur

- bâtiments chauffés ou refroidis afin de garantir le confort des occupants dans des conditions fixées par convention et répondant aux usages suivants :
- bâtiments universitaires d'enseignement et de recherche
- hôtels
- restaurants
- commerces
- gymnases et salles de sports y compris les vestiaires
- établissements de santé
- établissements d'hébergement pour personnes âgées
- établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- aéroports
- tribunaux
- palais de justice
- bâtiments à usage industriel et artisanal

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**CONVENTION TYPE N° XXXXXXXXXXXX
SOUTIEN AU TITRE DU DISPOSITIF IMMOBILIER D'ENTREPRISE DE LA PREMIERE
TRANSFORMATION**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite Dufay, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° XX.XXX en date du XX XXXXXX, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

L'entreprise XXXXXXXX, ayant son siège à XXXXXXX (ADRESSE COMPLETE - CP VILLE), représentée par M Prénom Nom, titre, ci-après désignée par le terme « le bénéficiaire ».

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le Règlement Général d'Exemption par catégorie (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, publiés au JOUE L 187 du 26 juin 2014 et modifié par le règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017,
- VU le Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020,
- VU le Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020,
- VU le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 Décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux Aides de Minimis, publié au JOUE L 352 du 24 Décembre 2013,
- VU le Régime cadre exempté de notification N° SA.40264 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ;
- VU le Règlement budgétaire et financier adopté le XXXXXXXX,
- VU la demande d'aide formulée par l'entreprise XXXXXXX en date du XX XXXXX XXXX,
- VU la délibération d'autorisation de l'Etablissement public de coopération intercommunale « XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX » en date du XX XXXXX XXXX,
- VU la convention d'autorisation préalable signée le XX XXXXX XXXX,
- VU la délibération n° XX.XXX de la Commission permanente du Conseil régional en date du XX XXXXX XXXX.

PREAMBULE

Conformément à l'article L.1511-3 DU CGCT, la Région a été autorisée par convention signée le XX XXXX XXXX à participer aux aides à l'immobilier d'entreprise sur le territoire de NOM DE L'EPCI. La participation régionale ne pourra se faire qu'en complément de l'intervention de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale concerné. NOM DE L'EPCI, par délibération du XX XXXXXX XXXX, a octroyé une subvention de XXXXX € à l'entreprise XXXXXXXX.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

**Coût du projet : XXXXXX
Dont assiette éligible : XXXXXXX**

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article **3.3** des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de XXXXXXX € (somme en toutes lettres euros), correspondant à un taux d'intervention de XXXXX.

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- Au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- A la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- Au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération,
- Un ou plusieurs acomptes, dont le montant ne peut être inférieur à 20 % du montant de l'aide, pourront être versés sur justification des dépenses acquittées (relevé certifié conforme détaillé visé de la personne compétente accompagné des factures acquittées) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - d'un état récapitulatif des dépenses réalisées accompagné des factures acquittées et d'un bilan financier signé par une personne compétente,
 - la déclaration d'achèvement de travaux (DAT) le cas échéant,
 - une attestation du dirigeant concernant la régularité fiscale, sociale et environnementale de l'entreprise,
 - pour les projets soumis à éco-conditionnalité : documents certifiant la performance du bâtiment (selon le cas : un test de perméabilité pour les constructions/extensions seules soumises à la RT en vigueur, une attestation valeurs de référence (annexe 3) pour le cas de la rénovation partielle BBC, étude/calcul thermique pour le cas de la rénovation globale BBC).

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 - Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale,
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée,
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du Conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier,
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans,
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

4.2 - Information et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :

- En cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- En cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation,

Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le Conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité,

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »). En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20 % du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- En cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- En cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- En cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- En cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- En cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,

- S'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- En cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,
- En cas de non-respect des critères d'éco-conditionnalité sur la performance énergétique des bâtiments, l'intégralité du montant de la subvention versée.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (2 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du XX XXXXXX XXXX (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 2 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable TTC ou HT¹ du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 – L'annexe 3 relative à l'attestation sur l'honneur de respect des gardes-fous le cas échéant fait partie intégrante de la convention.

12.4 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

¹ A préciser

12.5 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'agriculture et de la forêt
4 square Castan - CS 51857
25031 Besançon Cedex

Fait à Besançon, le
En deux exemplaires originaux

Nom de l'entreprise

La Présidente du Conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

Prénom Nom du bénéficiaire

Marie-Guite DUFAY

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE : XXXXXXXX

CONVENTION N° XXXXXXXX

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT ou TTC ¹)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
			<ul style="list-style-type: none"> - Subvention EPCI - Subvention Région - Autres (à préciser) • • • - Autofinancement 	
S/TOTAL				
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

A remplir par le bénéficiaire et à retourner au Conseil régional

BENEFICIAIRE : XXXXXXXX

CONVENTION N° XXXXXXXX

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC ¹)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
-			- Subvention EPCI	
-			- Subvention Région	
-			- Autres (à préciser) :	
-			•	
-			•	
-			•	
-			•	
-			- Autofinancement	
-			-	
-			-	
S/TOTAL				
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE RESPECT DES VALEURS DE REFERENCE

LOCALISATION	VALEURS DE REFERENCE	VALEURS ATTESTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE
Mur donnant sur l'extérieur	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $R \geq 4 \text{ m}^2.K/W$	
Toiture, comble, rampant, toiture terrasse	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $R \geq 7.5 \text{ m}^2.K/W$	
Plancher bas	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $R \geq 3 \text{ m}^2.K/W$	
Fenêtre et porte fenêtre donnant sur l'extérieur	$U_w \leq 1.3 \text{ W/m}^2.K$	
Porte donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1.5 \text{ W/m}^2.K$	

Je soussigné(e) Madame/Monsieur (prénom nom), représentant le maître d'ouvrage en qualité de(indiquer la qualité), atteste sur l'honneur que le(les) garde-fous(s) des parois traitées dans le cadre de l'opération sise (indiquer l'adresse de l'opération) faisant l'objet de la présente demande de financement auprès de la Région Bourgogne-Franche-Comté, est (sont) respecté (s) et a (ont) la (les) valeur (s) indiquée (s) dans le tableau ci-dessus.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

(lieu), le (date)

Signature

Sauf les bâtiments ou parties de bâtiment :

- dont la température normale d'utilisation est inférieure ou égale à 12°C
- destinés à rester ouverts sur l'extérieur en fonctionnement habituel
- qui, en raison de contraintes spécifiques liées à leur usage, doivent garantir des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air, et nécessitant de ce fait des règles particulières
- chauffés ou refroidis pour un usage dédié à un procédé industriel
- aux bâtiments agricoles ou d'élevage
- aux bâtiments servant de lieux de culte et utilisés pour des activités religieuses
- de constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation de moins de deux ans
- aux bâtiments situés dans les départements d'outre-mer

CONVENTION TYPE N° XXXXXXXXXXXX
SOUTIEN AU TITRE DU DISPOSITIF IMMOBILIER D'ENTREPRISE DE LA PREMIERE TRANSFORMATION –
CREDIT-BAIL

Entre :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 Besançon cedex, représentée par Madame Marie-Guite Dufay, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n°XXXX en date du XXXXXX, ci-après désignée par le terme « la Région »,

Et:

L'entreprise XX ayant son siège XX, immatriculée sous le numéro XX, représentée par XX, ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire »,

Et:

La société de crédit-bail XX, domiciliée XX, immatriculée R.C.S. XX, ci-après désignée par le terme « le crédit bailleur »,

Vu le Règlement Général d'Exemption par catégorie (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, publié au JOUE L 187 du 26 juin 2014,

Vu le Régime cadre exempté n°SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du RGEC n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

OU

Vu le Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020, adopté sur la base du RGEC n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

OU

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux Aides de Minimis, publié au JOUE L 352 du 24 Décembre 2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1511-1 et suivants et R 1511-1 et suivants,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le règlement budgétaire et financier du Conseil régional adopté le XXXXXX,

Vu le dossier de demande d'aide déposé par l'entreprise XX déclaré complet le XX,

Vu la convention d'autorisation préalable avec la Communauté de Communes de XX autorisant la Région à intervenir sur des opérations d'immobilier d'entreprise et qui définit les conditions dans lesquelles a lieu cette intervention.

Vu la délibération de la Communauté de Communes de XX du XX allouant une subvention d'investissement XXXXX € au projet immobilier de l'entreprise XX,

Vu la délibération n°XXXXX de la Commission permanente du Conseil régional en date du XXXXX et la délibération de la Commission permanente du Conseil régional n° XXXX en date du XXXXX,

Préambule

Présentation du projet

Conformément à l'article L.1511-3 du CGCT, la Région a été autorisée par convention signée le XXXX à participer aux aides à l'immobilier d'entreprise sur le territoire de NOM DE L'EPCI.

La participation régionale ne pourra se faire qu'en complément de l'intervention de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale concerné.

NOM DE L'EPCI, par délibération du XXXX a octroyé une subvention de XXXX€ à l'entreprise XXX

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région, du bénéficiaire et du crédit bailleur dans la réalisation de l'opération ci-dessous.

« Intitulé du projet »

Les investissements immobiliers aidés font l'objet d'un contrat de crédit-bail consenti par le crédit bailleur au bénéficiaire. Le crédit bailleur intervient à la présente convention tripartite en sa qualité de propriétaire des bâtiments donnant lieu à l'octroi de la subvention régionale. Il est précisé qu'il n'y a aucune solidarité financière entre celui-ci et le bénéficiaire.

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.3 des présentes, à attribuer à la société de crédit-bail XX, au bénéfice final de la société XX, une subvention d'investissement proportionnelle de X % du montant des dépenses éligibles, qui sera intégralement répercuté à l'entreprise bénéficiaire conformément au crédit-bail et à son tableau d'amortissement joint en annexe.

Cette subvention est allouée sur la base du régime d'aide suivant :

« Préciser régime d'aide »

Le montant de la subvention n'est pas révisable à la hausse, même si le total des dépenses réellement justifiées dépasse le coût prévisionnel du projet.

Les dépenses éligibles sont arrêtées au montant de XX€ HT et sont constituées des dépenses suivantes, établies suivant les indications du dossier de demande de subvention :

Coût du projet immobilier : XX € HT dont foncier non éligible XXm²

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention à son objet dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- à la justification de la publicité de l'aide régionale comme précisé dans l'article 4.1 et 6 ci-dessous et conformément à l'article 4 du règlement budgétaire et financier du Conseil régional,
- au respect des engagements visés à l'article 4 et 5.

3.2 - Modalités de versement de la participation de la Région :

Le règlement de la participation de la Région s'effectuera, en une ou maximum trois fois de la manière suivante :

- Une avance de 20 % sur présentation :
 - d'un document justifiant du démarrage de l'opération,
 - du contrat de crédit-bail signé, de l'échéancier de loyers et du tableau d'amortissement qui précisera le mode de rétrocession de l'aide,
 - En l'absence de production du contrat dans le délai de transmission des justificatifs tel que visé à l'article 3.3, la subvention est annulée.

Dans l'hypothèse où cette avance ne pourra être justifiée ultérieurement, un reversement sera demandé.

- un acompte éventuel en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses liées à la construction, accompagné des factures acquittées par le crédit-bailleur, visé par une personne dûment habilitée. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si les dépenses afférentes à l'avance et à l'acompte sont justifiées.

L'avance et l'acompte seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

Le solde sur présentation des éléments suivants :

- déclaration d'achèvement des travaux (DAT) le cas échéant,
- état récapitulatif des investissements réalisés (hors foncier et mobilier) accompagné des factures acquittées correspondantes, certifié exact par une personne dûment habilitée,
- pour les projets soumis à éco-conditionnalité : documents certifiant la performance du bâtiment (selon le cas : un test de perméabilité pour les constructions/extensions seules soumises à la RT en vigueur, une attestation valeurs de référence (annexée à la convention) pour le cas de la rénovation partielle BBC, étude/calcul thermique pour le cas de la rénovation globale BBC).
- attestation du dirigeant concernant la régularité fiscale, sociale et environnementale de l'entreprise.
- un état certifié conforme par le crédit-bailleur et/ou par le bénéficiaire, pour chacun ce qui le concerne, de l'ensemble des subventions perçues ou à percevoir au titre du projet d'investissement objet de la présente convention, indiquant le type d'aide et sa date de versement.

La demande du solde et les pièces justificatives des dépenses correspondantes seront déposées au plus tard dans les six mois suivant la fin de période d'éligibilité des dépenses telle que définie à l'article 10 de la présente convention.

Le paiement dû par la Région est effectué par virement sur le compte bancaire du crédit bailleur. Celui-ci devra fournir un RIB au moment de la signature de la présente convention.

Le crédit bailleur s'engage à rétrocéder au bénéficiaire l'intégralité de la subvention reçue.

Le crédit bailleur ne peut la reverser, en tout ou partie, à un autre tiers, à l'exception d'un financement en pool bancaire où le chef de file sera clairement identifié.

Les sommes versées au crédit bailleur et rétrocédées par lui au bénéficiaire n'ont pas le caractère d'un paiement définitif. Elles ne sont acquises à ce dernier qu'à la clôture de la convention, sous réserve du résultat des contrôles que la Région a la possibilité d'effectuer ou de faire effectuer.

Après réception de la subvention, le crédit bailleur adresse à la Région, sous trois mois, copie du nouvel échéancier de loyers qui se substitue à celui qui était initialement joint au contrat de crédit-bail. Passé ce délai, la Région pourra résilier la présente convention et exiger le reversement de l'aide.

Dans le cas où l'aide est versée au crédit bailleur postérieurement à l'encaissement des premiers loyers dus au titre du contrat de crédit-bail, la différence entre le montant cumulé effectivement versé par le bénéficiaire et le montant cumulé des loyers dus en application du nouvel échéancier de versement est imputée en diminution des loyers dus par l'utilisateur à compter de l'échéance immédiatement consécutive au versement de l'aide régionale.

3.3 - Reversement et proratisation

Le reversement pourra être exigé en cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du bénéficiaire et/ou du crédit bailleur au titre de la présente convention et notamment si :

- 1 le coût définitif de l'investissement est inférieur au montant global retenu, la subvention allouée par la Région sera calculée au prorata des dépenses effectivement supportées par le bénéficiaire, sur la base du taux et dans la limite du plafond définis à l'article 2.

2 le bénéficiaire cesse de payer les loyers avant la fin du contrat de crédit-bail et dans tout autre cas de résiliation du contrat de crédit-bail, le crédit bailleur s'engage à en informer la Région dans les plus brefs délais. La présente convention sera alors résiliée de plein droit. Le crédit bailleur restituera alors à la Région la part de la subvention non encore reversée au bénéficiaire sous forme de réduction de loyer à la date de la rupture du contrat de crédit-bail. La Région pourra exiger du bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes perçues au titre de la présente convention (via les réductions de loyers).

Par exception, il n'y a pas demande de reversement si la rupture de contrat de crédit-bail est consécutive à une levée d'option anticipée, sous réserve que la part de la subvention non encore rétrocédée par le crédit bailleur au bénéficiaire via les réductions de loyer à la date de la rupture du contrat de crédit-bail vienne en déduction du prix de rachat de l'immobilier.

Le crédit bailleur fournit alors à la Région les éléments justifiant cette déduction.

3 les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.

Par ailleurs, le versement de la subvention pourra être bloqué ou annulé si les documents ou justificatifs demandés ci-dessus ne sont pas fournis dans les délais impartis, au plus tard dans les six mois suivant la fin de période d'éligibilité des dépenses telle que définie à l'article 10 de la présente convention.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

4.1 - Réalisation du projet

Le bénéficiaire de l'aide s'engage dans le cadre des actions décrites à l'article 1^{er} :

- à réaliser l'opération pour laquelle la subvention est attribuée dans un délai maximum de 3 ans,
- à acquitter la totalité des loyers dus au titre du contrat de crédit-bail immobilier objet de la présente convention,
- à mentionner le concours financier de la Région à cette opération et à apposer le logo type du Conseil régional sur tous supports de communication conformément à l'article 6,
- à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose pour la même opération soit auprès d'autres collectivités territoriales ou leurs groupements, soit auprès d'autres organismes de droit public ou de droit privé.
- à communiquer à la Région une copie des éventuels avenants au contrat de crédit-bail.

4.2 - Information et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à :

- permettre aux représentants des services régionaux le contrôle sur place de la réalisation de l'opération précitée et le libre accès aux documents administratifs, comptables et techniques,
- transmettre tous les documents ou renseignements que la Région pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de cette demande,
- faire état du financement régional sur l'ensemble des documents établis et lors des manifestations organisées sur l'opération visée en objet de la présente convention conformément aux modalités prévues à l'article 6,
- Alerter la Région et le Crédit bailleur en cas de défaillance financière entraînant des conséquences sur le contrat.
- Informer la Région de toute modification concernant le contrat de crédit-bail.
- Signaler tout changement ou évènement majeurs susceptibles de modifier sa situation juridique, économique ou financière (mise sous sauvegarde, conciliation, état d'interdiction ou de liquidation judiciaire).
- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.
- Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.
- transmettre à la Région toutes informations relatives à l'événement énuméré ci-après dans le délai de trois mois à compter de la date de leur survenance :
 - en cas de transfert de l'activité hors du territoire de la Région Bourgogne Franche-Comté,
 - en cas de liquidation, redressement judiciaire, mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation,
 - en cas de contentieux dont l'issue est susceptible d'entraîner l'irrégularité du versement de l'aide régionale.

Le non-respect de cet engagement pourra entraîner la suspension des versements de tout ou partie de la subvention ou son annulation.

Article 5 : Engagements du crédit-bailleur

5.1- Réalisation du projet

Le crédit-bailleur s'engage dans le cadre des actions décrites à l'article 1^{er} :

- à réaliser l'opération pour laquelle la subvention est attribuée dans un délai maximum de 3 ans,
- à conclure un contrat de crédit-bail avec le bénéficiaire
- à transmettre à la Région dès sa signature le contrat de crédit-bail ainsi que le tableau d'amortissement,
- à transmettre à la Région après versement du solde le tableau d'amortissement définitif faisant apparaître la rétrocession de l'aide,
- à fournir les pièces justificatives nécessaires au versement comme stipulées à l'article 3.
- à rétrocéder au Bénéficiaire la totalité de la subvention en tenant compte de son montant dans le calcul du loyer.
- à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien le programme décrit à l'article 1er, à l'exclusion de toutes autres opérations.

5.2- Information et contrôle

Le crédit-bailleur s'engage à :

- permettre aux représentants des services régionaux le contrôle sur place de la réalisation de l'opération précitée et le libre accès aux documents administratifs, comptables et techniques,
- transmettre tous les documents ou renseignements que la Région pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de cette demande,
- faire état du financement régional sur l'ensemble des documents établis et lors des manifestations organisées sur l'opération visée en objet de la présente convention conformément aux modalités de l'article 6,
- Signaler tout changement ou événement majeurs susceptibles de modifier la situation juridique, économique ou financière du Bénéficiaire (mise sous sauvegarde, conciliation, état d'interdiction ou de liquidation judiciaire).
- Informer préalablement la Région de toute modification concernant le contrat de crédit-bail,
- transmettre à la Région toutes informations relatives à la survenance d'un événement concernant l'entreprise bénéficiaire notamment en cas de défaillance dans le paiement des loyers ayant des conséquences sur le contrat de crédit-bail.

Le non-respect de cet engagement pourra entraîner la suspension des versements de tout ou partie de la subvention ou son annulation.

Article 6 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 7 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention, ou de faire mettre en recouvrement par le payeur régional sur présentation de titres de recettes émis par elle, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire ou du crédit bailleur à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ou le crédit bailleur à la Région,
- en cas d'abandon du projet défini à l'article 1^{er} ou de cessation de l'activité du bénéficiaire
- en cas de transfert de l'activité hors du territoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents énumérés à l'article 4,
- en cas de refus de communication des documents comptables de nature à vérifier l'affectation de la subvention exigés aux articles X et X et 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier
- en cas de non respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat.
- en cas de non réalisation, totale ou partielle de la dépense subventionnable affectée à (aux) l'action(s) visée(s) à l'article 1^{er},
- en cas de non-respect des critères d'éco-conditionnalité sur la performance énergétique des bâtiments, l'intégralité du montant de la subvention versée.

Le cas échéant, le montant exigible auprès de chacune des parties est limité au montant suivant, éventuellement majoré des intérêts légaux :

- crédit bailleur : la part de la subvention régionale non encore rétrocédée par le crédit bailleur au bénéficiaire via les réductions de loyers de crédit-bail.
- bénéficiaire : cumul des sommes reçues au titre de la présente convention via les réductions de loyers.

Article 8 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 7 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la Région.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional jusqu'au versement du dernier loyer tel que prévu dans le contrat de crédit-bail.

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de six mois à partir de l'envoi pour signature par la Région. Passé ce délai, les engagements de la Région seront frappés de caducité.

Article 10 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du XX (date de dépôt du dossier complet à la Région) et prend fin trois ans après la date de la signature de la présente convention.

Le bénéficiaire disposera d'un délai supplémentaire de 6 mois pour produire sa demande de paiement accompagnée des pièces justificatives.

Le non-respect de ces délais entraînera la caducité de la subvention.

Article 11 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 12 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 11, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 13 : Dispositions diverses

13.1 L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable HT du projet fait partie intégrante de la présente convention,

13.2 L'annexe 2 relative au bilan financier de l'opération fait partie intégrante de la convention,

13.3 L'annexe relative à la déclaration des aides perçues et sollicitées fait partie intégrante de la convention,

13.4 L'annexe 4 relative au contrat de crédit-bail et son tableau d'amortissement fait partie intégrante de la convention,

13.5 Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er},

13.6 Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'agriculture et de la forêt
4 square Castan - CS 51857
25031 Besançon Cedex

Fait à Besançon, le
en trois exemplaires originaux

Le dirigeant de l'entreprise XX,

La Présidente du Conseil régional
de Bourgogne Franche-Comté

Monsieur ou Madame

Madame Marie-Guite Dufay

Le crédit bailleur

Monsieur ou Madame...

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE : XXXXXXXX

CONVENTION N° XXXXX

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT ou TTC ¹)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements</i> <i>Postes à détailler</i>	<i>Colonne A :</i> <i>Coût prévu éligible</i> <i>= <u>dépense</u></i> <i><u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B :</i> <i>Coût prévu</i> <i><u>non éligible</u></i>	<i>Financements</i> <i>(à détailler)</i>	<i>Montants</i> <i>prévus</i>
			- Subvention EPCI	
			- Subvention Région	
			- Autres (à préciser)	
			•	
			•	
			- Autofinancement	
<i>S/TOTAL</i>				
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

A remplir par le bénéficiaire et à retourner au Conseil régional

BENEFICIAIRE : XXXXXXXX

CONVENTION N° XXXXXXXX

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC ¹)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements</i> <i>Postes à détailler</i>	<i>Colonne A :</i> <i>Coût réalisé éligible</i> <i>= <u>dépense</u></i> <i><u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B :</i> <i>Coût réalisé</i> <i><u>non éligible</u></i>	<i>Financements</i> <i>(à détailler)</i>	<i>Montants</i> <i>réalisés</i>
-			- Subvention EPCI	
-			- Subvention Région	
-			- Autres (à préciser) :	
-			•	
-			•	
-			•	
-			- Autofinancement	
-			-	
-			-	
S/TOTAL				
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

**A la convention d'octroi de subvention d'aide à l'immobilier – crédit-bail
(Région Bourgogne Franche-Comté – Crédit Bailleur XX – Entreprise Y)**

Déclaration des aides perçues et sollicitées

Type d'aide *	Montant de l'aide	Perçue ou à percevoir	Collectivité sollicitée	Exercice fiscal **

*aide à l'emploi, aide à l'immobilier, aide de minimis, exonération,...

**exercices fiscaux 2016, 2017, 2018

Entreprise XXXXXX

Monsieur.....

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT POUR LES OPERATIONS DE
CONSTRUCTION OU DE RENOVATION DE BATIMENT AVEC ECOCONDITIONNALITE
PLAN D'ACCELERATION DE L'INVESTISSEMENT REGIONAL
REALISEES PAR UNE PERSONNE PRIVEE N°.....**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié)
- VU le règlement budgétaire et financier adopté le 9 octobre 2020,
- VU la délibération du plan de relance adoptée le 9 octobre 2020,
- VU la demande d'aide formulée paren date du.....
- VU la délibération d'autorisation de l'Etablissement public de coopération intercommunale en date du,
- VU la convention d'autorisation préalable signé le
- VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le,

PREAMBULE

Conformément à l'article L.1511 du CGDT, la Région a été autorisée par convention signée le à participer aux aides à l'immobilier d'entreprise sur le territoire NOM DE L'EPCI.
La participation régionale ne pourra se faire qu'en complément de l'intervention de l'Etablissement public de coopération intercommunale concerné.

NOM DE L'EPCI, par délibération du a octroyé une subvention de € à l'entreprise

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....
.....
.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 – Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération ;
- Un acompte dont le montant ne peut être inférieur à 20 % du montant de l'aide pourra être versé sur justification des dépenses acquittées (relevé certifié conforme détaillé visé de la personne compétente accompagné des factures acquittées). L'acompte est calculé au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, l'acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance. L'avance et l'acompte sont plafonnés 80 % du montant de la subvention ;
- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente (annexe 2),
 - des justificatifs de dépenses : **relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** visé de la personne compétente, accompagné des factures acquittées,
 - d'un test de perméabilité à l'air pour les opérations de construction et de rénovation globale soumises à la RT en vigueur,
 - dans le cas du recours à des bois scolytés, la preuve de la réalité du recours à des bois scolytés,
 - le document relatif aux indicateurs (annexe 3),
 - la déclaration d'achèvement de travaux (DAT) le cas échéant,
 - l'attestation d'assurance du bâtiment,
 - d'une photographie attestant de la communication sur les aides publiques et entreprises ayant participé au projet.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Les projets devront connaître un démarrage effectif de travaux au plus tard en 2021.

Les travaux devront être terminés au plus tard le 31 mars 2023.

Les demandes de paiements devront impérativement parvenir aux services de la Région avant le 30 juin 2023.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement. L'aide régionale sera liquidée au plus tard le 31 décembre /2023.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :
 - en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
 - en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,
- en cas de non-respect des critères d'éco-conditionnalité sur la performance énergétique des bâtiments.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée allant de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté au 31 décembre 2024.

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'au 30 juin 2023 date de fin du délai de réalisation de l'opération.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - L'annexe 3 relative aux indicateurs fait partie intégrante de la convention.

12.4 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.5 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Agriculture et de la Forêt
Service Développement des filières agricoles et forêt - bois
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

¹ A préciser

Fait à Dijon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional de Bourgogne-
Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT ou TTC ¹)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
-			- subvention EPCI	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC ¹)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
-			- subvention EPCI	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

INDICATEURS

BENEFICIAIRE :
Construction / Rénovation bois

M² de bâtiment créé :

Essence, volume (m3) et poids de bois utilisé dans la construction réalisée :

Nombre d'entreprises locales impliquées :

Montant des dépenses totales du projet :

Fait à		Le	
Nom - Prénom		Statut	
Signature		Cachet	

Document à retourner à la Région avec la demande de versement du solde de la subvention

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT POUR LES OPERATIONS DE
CONSTRUCTION OU DE RENOVATION DE BATIMENT
PLAN D'ACCELERATION DE L'INVESTISSEMENT REGIONAL
REALISE PAR UNE PERSONNE PRIVEE N°**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié)
- VU le règlement budgétaire et financier adopté le 9 octobre 2020,
- VU la délibération du plan de relance adoptée le 9 octobre 2020,
- VU la demande d'aide formulée paren date du.....
- VU la délibération d'autorisation de l'Etablissement public de coopération intercommunale en date du,
- VU la convention d'autorisation préalable signé le
- VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

PREAMBULE

Conformément à l'article L.1511 du CGDT, la Région a été autorisée par convention signée le à participer aux aides à l'immobilier d'entreprise sur le territoire NOM DE L'EPCI.
La participation régionale ne pourra se faire qu'en complément de l'intervention de l'Etablissement public de coopération intercommunale concerné.

NOM DE L'EPCI, par délibération du a octroyé une subvention de € à l'entreprise

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....
.....
.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 – Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération;
- Un acompte dont le montant ne peut être inférieur à 20 % du montant de l'aide pourra être versé sur justification des dépenses acquittées (relevé certifié conforme détaillé visé de la personne compétente accompagné des factures acquittées). L'acompte est calculé au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, l'acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance. L'avance et l'acompte sont plafonnés 80 % du montant de la subvention ;
- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente (annexe 2),
 - des justificatifs de dépenses : **relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** visé de la personne compétente, accompagné des factures acquittées,
 - dans le cas du recours à des bois scolytés, la preuve de la réalité du recours à des bois scolytés,
 - le document relatif aux indicateurs (annexe 3),
 - la déclaration d'achèvement de travaux (DAT) le cas échéant,
 - l'attestation d'assurance du bâtiment,
 - d'une photographie attestant de la communication sur les aides publiques et entreprises ayant participé au projet.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai d'1 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Les projets devront connaître un démarrage effectif de travaux au plus tard en 2021.

Les travaux devront être terminés au plus tard le 31 mars 2023.

Les demandes de paiements devront impérativement parvenir aux services de la Région avant le 30 juin 2023.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement. L'aide régionale sera liquidée au plus tard le 31 décembre 2023.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :

- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie

certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée allant de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté au 31 décembre 2024.

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'au 30 juin 2023 date de fin du délai de réalisation de l'opération.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - L'annexe 3 relative aux indicateurs fait partie intégrante de la convention.

12.4 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.5 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Agriculture et de la Forêt
Service Développement des filières agricoles et forêt - bois
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Dijon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional de Bourgogne-
Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

¹ A préciser

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT ou TTC ¹)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
-			- subvention EPCI	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC ¹)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
-			- subvention EPCI	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

INDICATEURS

BENEFICIAIRE :
Construction / Rénovation bois

M² de bâtiment créé :

Essence, volume (m3) et poids de bois utilisé dans la construction réalisée :

Nombre d'entreprises locales impliquées :

Montant des dépenses totales du projet :

Fait à		Le	
Nom - Prénom		Statut	
Signature		Cachet	

Document à retourner à la Région avec la demande de versement du solde de la subvention